

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-021496 Lyon, le 28 avril 2022

ITGA (Institut Technique des Gaz et de l'Air) Parc Edonia - Bâtiment U Rue de la Terre Victoria CS 66862 35768 Saint Grégoire Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2022-0582 du 27 avril 2022 Utilisation de sources radioactives non scellées Autorisation référencée CODEP-NAN-2021-024812

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 avril 2022 dans votre établissement de Saint-Etienne (42).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 avril 2022 du laboratoire ITGA de Saint-Etienne (42) visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, du public et à la protection de l'environnement dans le cadre de la détention et d'utilisation d'échantillons potentiellement radioactifs à des fins d'analyse et d'effluents et de déchets contaminés en attente d'élimination. L'inspecteur a examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. Le suivi et la gestion des déchets contaminés ont également été contrôlés.

5, place Jules Ferry • 69006 Lyon • France Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asn@asn.fr

asn.fr

Le personnel a fait preuve tout au long de cette inspection de transparence et de disponibilité pour répondre aux questions des inspecteurs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation et les moyens mis en place pour garantir la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement sont satisfaisants.

L'inspecteur a relevé que l'organisation de la radioprotection est adaptée et que les personnes compétentes en radioprotection (PCR) sont impliquées dans leurs missions. Le risque radiologique est correctement maîtrisé et les travailleurs, bien que non classés, bénéficient d'une formation à la radioprotection, d'un suivi dosimétrique et d'un suivi médical. L'inspecteur a également souligné un suivi rigoureux des activités détenues ainsi que des vérifications périodiques des sources radioactives à réception, des équipements et lieux de travail et de l'instrumentation de radioprotection.

Toutefois, des actions correctives doivent être mises en œuvre pour respecter les exigences applicables en matière de contrôles à réaliser au titre du code de la santé publique. Un plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs devra également être établi et des travaux devront être engagés pour mettre en conformité le local à déchets avec les exigences applicables.

A. Demandes d'actions correctives

Plan de gestion des effluents et déchets contaminés

La décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés, approuvée par arrêté du 23 juillet 2008, impose au titulaire de l'autorisation de l'ASN d'établir un plan de gestion des effluents et déchets contaminés. Ce plan de gestion doit notamment préciser :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés.

L'inspecteur a relevé qu'une procédure « plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs » avait été établie et qu'elle s'applique au laboratoire de Cleunay (35). Dans les faits, les dispositions de gestion des déchets et effluents ne sont pas toutes adaptées au site de Saint Etienne.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande d'établir un plan gestion de gestion des effluents et déchets contaminés pour votre site de Saint-Etienne. Vous me communiquerez une copie de ce plan de gestion.

Conformité du local d'entreposage des effluents et déchets contaminés

L'autorisation délivrée par l'ASN visée en objet impose notamment dans son annexe 2 que le revêtement des sols, murs et plafonds des lieux recevant des déchets ou effluents contaminés soit lisse, continu et facilement décontaminable.

L'inspecteur a relevé qu'en réponse à une non-conformité mise en évidence lors de la vérification initiale des locaux de travail menée en octobre 2020 par un organisme agréé par l'ASN, des feuilles vinyle ont été disposées au sol du lieu recevant les effluents et déchets. Toutefois, il a constaté que ces feuilles ne permettaient pas d'assurer une continuité de l'étanchéité du sol de ce local.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de faire le nécessaire pour que vos déchets et effluents contaminés soient entreposés dans un local dont le revêtement des sols, murs et plafonds soit lisse, continu et facilement décontaminable.

Programme des vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants détermine les modalités de réalisation des mesurages effectués en application de l'article R. 4451-15 du code du travail.

Selon l'article 18 de cet arrêté, « l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail ».

Par ailleurs, l'article R. 1333-172 du code de la santé publique fixe les vérifications que l'employeur est tenu de faire procéder sur les équipements de protection collective, la gestion des sources et la collecte, le traitement et l'élimination des effluents et des déchets contaminés. Dans l'attente de la publication et de l'entrée en application de l'arrêté ministériel visé à cet article, le champ, la nature et la périodicité de ces vérifications sont fixées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 31 mai 2010. Au titre de cette décision, l'employeur doit consigner dans un document interne le programme des contrôles à mettre en place en fonction de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a noté qu'une procédure « vérifications de radioprotection dans les laboratoires nucléaires » définit l'ensemble des vérifications à assurer, la périodicité de ces vérifications ainsi que l'entité en chargé de leur réalisation. Cette procédure se limite toutefois aux vérifications à mener au titre du code du travail.

<u>Demande A3</u>: Je vous demande de modifier votre programme des contrôles et vérifications périodiques afin qu'il définisse l'ensemble des contrôles et vérifications à réaliser au titre du code du travail et du code de la santé publique.

Contrôle externe de radioprotection

Au titre de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 précitée, la gestion des sources radioactives non scellées ainsi que les moyens et les conditions de gestion et d'élimination des effluents et des déchets restent soumises à un contrôle externe à réaliser par un organisme agréé par l'ASN, respectivement selon des fréquences annuelle et triennale.

L'inspecteur a relevé qu'aucun contrôle externe n'a été réalisé depuis la vérification initiale menée par un organisme agréé le 6 octobre 2020.

<u>Demande A4</u>: Je vous demande de faire procéder dès que possible à un contrôle externe de gestion de vos sources par un organisme agréé par l'ASN.

B. Demande d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

C1. Désignation du conseiller en radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique indique dans son premier paragraphe que « le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ». L'article R. 1333-20 précise dans son deuxième paragraphe que « le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R. 1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail ».

L'inspecteur a relevé que les lettres de désignation des PCR n'étaient prononcées qu'au titre du code du travail et qu'elles ne visaient pas les missions à réaliser au titre du code de la santé publique.

Je vous invite à vous conformer aux exigences de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

3

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Laurent ALBERT